



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/823
25 juillet 1997

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 823

Affaire No 759 : MUSEIBES

Contre : Le Commissaire général
de l'Office de secours
et de travaux des
Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mikuin Leliel Balanda, vice-
président, assurant la présidence; Mme Deborah Taylor Ashford;
M. Julio Barboza;

Attendu que le 20 janvier 1996, Hasan Mohd Museibes, ancien
fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a introduit
une requête dans laquelle il demandait, conformément à l'ancien
article 12 (devenu article 11) du Statut du Tribunal, la révision du
jugement No 717 rendu par le Tribunal le 28 juillet 1995;

Attendu que dans ses conclusions, le requérant priait le
Tribunal d'ordonner :

"... la révision de son jugement No 717, en vertu de
l'article 12 de son Statut, en raison de la découverte de
rapports périodiques qui auraient été de nature à exercer une
influence décisive sur ledit jugement."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 27 mars
1996;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 20 juillet 1996;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement No 717.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 8 au 25 juillet 1997, rend le jugement suivant :

I. Le requérant tend à obtenir la révision du jugement No 717 rendu le 28 juillet 1995. Dans ce jugement le Tribunal lui avait alloué 2.500 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnisation. Le requérant ajoute plusieurs autres demandes à l'encontre du jugement No 717. Il sollicite en effet l'augmentation de l'indemnisation qui lui a été accordée, d'ordonner sa réintégration et de rapporter certaines déclarations du défendeur faites en sa défaveur.

II. A l'appui de sa demande en révision, le requérant invoque comme fait nouveau, qu'il n'aurait pas pris connaissance de ses rapports périodiques établis respectivement en octobre 1990 et février 1991.

Le défendeur sollicite le rejet de cette requête estimant qu'elle ne remplit pas les conditions requises par l'ancien article 12 (devenu article 11) du Statut du Tribunal.

III. Aux termes des dispositions de l'ancien article 12 (devenu article 11) du Statut du Tribunal, toute demande en révision doit satisfaire à des conditions précises. Il est exigé notamment que la partie requérante établisse que, ni elle, ni le Tribunal n'ont eu connaissance du fait invoqué.

IV. Le Tribunal relève en l'espèce que, le requérant était parfaitement au courant de deux rapports périodiques qu'il invoque pour obtenir la révision du jugement No 717 lorsqu'il avait saisi le Tribunal précédemment. En effet, comme le dossier le montre, il avait eu l'occasion de formuler ses commentaires sur ces deux rapports à cette époque. De même, ces documents se trouvaient dans le dossier soumis au Tribunal lors de la procédure ayant abouti au jugement No 717.

V. Le Tribunal considère que, la requête ne remplit pas en l'espèce la condition selon laquelle, le fait invoqué aux fins de la révision du jugement No 717 aurait dû être ignoré tant du requérant que du Tribunal. Il s'en suit que la requête sera rejetée.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Mikuin Leliel BALANDA
Vice-président, assurant la présidence

Deborah Taylor ASHFORD
Membre

Julio BARBOZA
Membre

Genève, le 25 juillet 1997

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire